REPUBLIQUE FRANCAISE

AP-2025-89 / DIRECTION AMENAGEMENT

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 29/09/2025

Délibération n° AP-2025-89 – Habilitation accordée aux représentants de la CTG pour se prononcer sur le projet de fusion des sociétés SIGUY et SIMKO et transfert des garanties financières à la nouvelle entité fusionnée.

L'an deux mil vingt cinq et le lundi 29 septembre à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Jean-Paul FEREIRA, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Samantha CYRIAQUE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Isabelle PATIENT, M. Lucien ALEXANDER, M. Pierre DESERT, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Isabelle VERNET

Etaient représentés : Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Monsieur Lucien ALEXANDER, Monsieur François BAGADI a donné procuration à Monsieur Philippe BOUBA, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Jean-Claude LABRADOR, Monsieur Patrick COSSET a donné procuration à Madame Isabelle VERNET, Monsieur Christian NOKO a donné procuration à Monsieur Serge LONG HIM NAM, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE a donné procuration à Monsieur Pierre DESERT

Etaient absents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Patricia SAID, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. Julnor BELIZAIRE, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Gilles LE GALL, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Claude PLENET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. François RINGUET, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, M. Benfélino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, Mme Keena Annick LEONCE, M. Akama OPOYA

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2311-5 et le dispositif général mis en place pour les communes et par analogie pour les autres collectivités territoriales

Vu la demande sollicitée par la SIGUY en date du 04 juin 2025

Vu l'actionnariat de la Collectivité Territoriale de Guyane au sein de la SIGUY et de la SIMKO. Elle possède 20 072 parts sur 1 436 177 parts du capital de la SIGUY et 25 764 parts sur 322 000 parts du capital de la SIMKO.

Vu la présence de deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane au sein du Conseil d'administration de la SIGUY et de la SIMKO

Vu le rapport n° AP-2025-88-13 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Logement, Politique de la ville et de l'habitat, Valorisation du patrimoine immobilier et foncier, Désenclavement, Transport, Energie, Déchets, Environnement, Biodiversité, Développement durable du 23/09/2025

Vu le PV de carence du 24/09/2025 ;

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2025-88-13

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de la fusion absorption de la SIMKO par la SIGUY, les principales caractéristiques juridiques, comptables et fiscales de cette opération étant les suivantes :

- La fusion interviendrait dans le cadre et conformément aux dispositions spécifiques de l'article L411-2-1 du code de la construction et de l'habitation (« CCH »), qui favorise le rapprochement des organismes de logements sociaux.

- Un projet de traité de fusion sera soumis à l'approbation des Conseils d'administration de la SIMKO et de la SIGUY au cours de la première quinzaine du mois d'octobre 2025.

- Du point de vue juridique, comptable, et fiscal, la fusion interviendrait avec un effet différé au 31 décembre 2025, sous réserve de la réalisation préalable et définitive de l'ensemble des conditions suspensives qui seront stipulées dans le traité de fusion, et notamment :

 - Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SIMKO de l'opération de fusion ;

 - Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SIGUY de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant, ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** les représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane au sein du Conseil d'administration de la SIGUY et le représentant et son suppléant au sein du Conseil d'administration de la SIMKO ainsi que le représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SIGUY et de la SIMKO à voter lors des instances du deuxième semestre 2025 en faveur de la fusion, et à approuver les termes du projet de fusion et ses annexes.

ARTICLE 3 : Apportera une vigilance particulière à la représentativité de la CTG au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que de toutes les autres commissions au sein de la nouvelle entité. Le nombre de siège devra être supérieur ou égal à la représentation actuelle.

ARTICLE 4 : **PREND ACTE** du transfert automatique en faveur de la nouvelle entité fusionnée des prêts de la Caisse des Dépôts accordés à la SIMKO, avec maintien des garanties accordées par la Collectivité Territoriale de Guyane. Ce transfert prendra effet lors de la réalisation définitive de la fusion projetée, laquelle est actuellement prévue le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

18 POUR	M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Samantha CYRIAQUE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Lucien ALEXANDER, M. Patrick COSSET, M.

	Pierre DESERT, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Serge LONG HIM NAM, M. Christian NOKO, Mme Isabelle VERNET, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 29 septembre 2025.

Date d'envoi en préfecture : 03/10/2025
Date de retour préfecture : 03/10/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250929-lmc177826-DE-1-1
Publiée le : 03/10/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE